



VERBALISATION POUR STATIONNEMENT GÊNANT ET TRÈS GÊNANT

Dans notre programme Billy-Berclau 2020-2026, nous nous étions engagés à **verbaliser les propriétaires de véhicules en stationnement gênant et très gênant.**

Notre promesse de campagne sera opérationnelle **dès le 1^{er} octobre 2021** après une action de sensibilisation et de prévention d'où la présence de ce document sur votre pare brise.

La verbalisation se fera par nos **Agents de Surveillance de la Voie Publique** à l'aide d'un appareil électronique portable de telle sorte que l'infraction sera directement transmise au Centre national de Traitement de Rennes, lequel adressera un avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation.

Autrement dit, les sommes sont collectées par l'État et non par la commune.

Un seul objectif : **renforcer la sécurité des Billy-Berclausiens (nes)** et notamment des piétons en facilitant leur cheminement sur les trottoirs de la ville.

La Municipalité

CONTACT :

03 21 74 79 09

asvp@billy-berclau.fr





Liste des cas de stationnement gênant sanctionnés par une amende de **35 €**

L'article R417-10 du code de la route indique que : « *Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation* ».

Est considéré comme gênant, le stationnement (liste non exhaustive) :

- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains
- En double file
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules affectés à un service public

Liste des cas de stationnement très gênant sanctionnés par une amende de **135 €**

C'est l'article R417-11 du code de la route qui définit les cas où le stationnement est considéré comme très gênant. Il s'agit notamment du stationnement (liste non exhaustive) :

- Sur un trottoir
- Sur les passages piétons
- Sur les emplacements réservés aux personnes atteintes d'un handicap
- Devant l'accès à des bouches incendies

